
Bruxelles (jeunesse) – 23 mai 2005

Protection de la jeunesse – Fait qualifié d'infraction – Vol au préjudice d'un ascendant – Ne donne lieu qu'à des réparations civiles (art. 462 du C.P.) – Cause d'excuse – Subsistance de l'infraction – Irresponsabilité pénale de l'auteur mineur – Mesures de protection de la jeunesse – Notion de peine au sens du droit pénal (non)

La parenté constitue une excuse absolutoire dans l'hypothèse d'un vol commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants; de tels vols ne donneront lieu qu'à des réparations civiles (art. 462 Code pénal); la cause d'excuse légale invoquée laisse subsister l'infraction mais cette notion est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965. Les mesures applicables aux mineurs délinquants échappent à la notion de peine au sens du droit pénal et ne contiennent par ailleurs aucune nuance de gradation entre elle.

En cause de : M.P. c./M.D., D.L., M.T.

Citation du Ministère Public

D : pour avoir dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, étant mineur au moment des faits, commis des faits qualifiés infractions, notamment : vols, cannabis.

Mr M. et Mme D. : pour s'entendre condamner comme civilement responsables, solidairement avec D., aux frais, restitutions, dommages-intérêts.

Le fait

Déclare établi le fait B tel que libellé à la citation.

Déclare irrecevables les poursuites engagées à l'encontre de D. par le Ministère public sur base du fait A.

La mesure

Prononce une mesure de réprimande à l'encontre de D. et l'admoneste sévèrement.

Enjoint à ses parents de mieux la surveiller à l'avenir.

Constata que les conditions d'application de l'article 36, 2° de la loi du 8 avril 1965 sont toujours réunies.

Maintient dans son milieu familial sous la surveillance effective du service social compétent.

(...)

Attendu que le ministère public reproche au tribunal d'avoir déclaré irrecevables les poursuites engagées sur base du fait qualifié infraction visé à la prévention A (vol);

Attendu que la parenté constitue une excuse absolutoire dans l'hypothèse d'un vol commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants;

Que l'article 462 du Code pénal dispose que de tels vols ne donneront lieu qu'à des réparations civiles;

Attendu que «*Contrairement à la cause de justification, l'excuse laisse subsister le caractère délictueux du fait, avec toutes les conséquences qui en découlent. Son seul effet s'attache à la peine qui est supprimée dans l'excuse absolutoire et atténuée dans l'excuse atténuante.*» (F. Tulkens et M. Van de Kerchove, Introduction au droit pénal, Kluwer, 1999, p. 460);

Attendu que la présomption de défaut de discernement légalement édictée en faveur des mineurs d'âge par le régime protectionnel de la loi du 8 avril 1965 entraîne l'irresponsabilité pénale de l'auteur au sens que celui-ci ne peut encourir de peine mais reste passible d'une mesure de sûreté à titre de réaction sociale, éducatrice ou curative, adaptée à son comportement (F. Tulkens et Th. Moreau, Droit de la jeunesse, Larcier, 2000, p. 624);

Que les mesures applicables aux mineurs délinquants échappent à la notion de peine au sens du droit pénal et ne contiennent par ailleurs aucune nuance de gradation entre elle;

Attendu dès lors que la cause d'excuse légale invoquée laisse subsister l'infraction, cette notion est irrelevante eu égard à l'absence de sanction pénale susceptible d'être appliquée à un mineur dans le cadre de la loi du 8 avril 1965;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel que le fait qualifié infraction visé à la prévention A doit être déclaré établi;

Que la mineure a reconnu avoir personnellement dérobé un GSM à sa mère;

Que pour les vols des autres objets, elle y a manifestement participé et les a facilités notamment en donnant accès au domicile de sa mère;

Que le fait qualifié d'infraction visé à la prévention B et non contesté par la mineure, qui reconnaît avoir consommé pendant plusieurs mois du cannabis, demeure établi;

Attendu que pour le surplus, les mesures ordonnées ne sont pas contestées et restent d'actualité;

Que les parents qui ne contestent pas leur responsabilité civile demeurent civilement responsables de leur fille et tenues solidairement avec elle des frais;

Par ces motifs,

Confirme le jugement entrepris sous la seule émendation qu'il y a lieu de déclarer recevable les poursuites engagées à l'encontre de D. sur la base du fait qualifié infraction visé à la prévention A et de dire établi ce fait.

Sièg : Mme Goblet, juge d'appel de la jeunesse,

Min publ. : Mme De Vroede, substitut du procureur général,

Plaid. : Maître Van Der Smissen et Maître Christiaens

**[Publié dans le « Journal du Droit des Jeunes »
n° 249, novembre 2005, p. 62]**